

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-06-68
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

Rue Jacques Lambert
Du 13 au 21 juin 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande déposée le 5 juin 2024 par le syndicat de copropriété **EMERAUDE GESTION** (5 rue du Profond Chemin, 78510 TRIEL-SUR-SEINE) sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin de permettre à l'entreprise **HF TP** (91 avenue de Verdun, 95100 ARGENTEUIL) de procéder à la réfection du mur d'enceinte de la résidence Le Clos du Village, côté rue Jacques Lambert,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la présence d'une machine de projection, qui occupera une partie de la voie et avancera au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société HF TP est autorisée déposer une machine de projection sur une partie de la rue Jacques Lambert (emprise d'un mètre sur la voie), afin de procéder à la réfection du mur d'enceinte de la résidence le Clos du Village, **du 13 au 21 juin 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les véhicules de la société HF TP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de l'espace public ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- le pétitionnaire devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons ;

.../...

- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société HF TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie.

Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société HF TP.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise HF TP sous le contrôle du Syndic EMERAUDE GESTION, de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de la présente autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». La société HF TP restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de ce stationnement.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Le syndicat de copropriété EMERAUDE GESTION sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 6 juin 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 6 juin 2024*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).